

# STATUTS

## TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE I (objet-siège)

L'association dite " **ARC CLUB COURVILLOIS** "a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du **TIR à L'ARC Olympique sous toutes ses disciplines.**

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège sociale: **MAIRIE DE COURVILLE SUR EURE**

Elle a été déclarée à la Préfecture de **CHARTRES EURE ET LOIR.**

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 2 (membres - cotisation)

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

### ARTICLE 3 (démission)

La qualité de membre se perd:

1° - par la démission

2° - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation

3° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

« L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort ».

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## TITRE II - AFFILIATIONS

### ARTICLE 4 (F.T.T.A.)

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

Elle s'engage:

1° à se conformer entièrement aux Statuts et règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération;

2° à licencier toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres de son Conseil d'Administration.

3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 5 (élection du Conseil)

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 8 membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

« Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie du conseil d'administration que sous le respect des conditions énoncées ci-après :

- ils doivent fournir une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur lors du dépôt de candidature,
- la moitié au moins des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des personnes légalement majeures.
- Cependant ; les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent occuper les fonctions de Président, Trésorier ou secrétaire Général »

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant: le président, les vices présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et trésorier adjoint de l'association. Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

#### **Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :**

« La composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale »

#### **ARTICLE 6 (réunions du Conseil)**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 (fonctionnement)**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire :**

« Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, pour motif grave ou urgent, à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. Elle se tient alors dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision, du conseil d'administration ou de la demande »

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

#### **ARTICLE 8 (conditions de vote)**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations financières de ses membres,
- du produit des rétributions perçues pour services rendu,
- du produit des manifestations et des actions organisées,
- du revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers,
- des aides et subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des établissements publics.
- et de toutes ressources non interdites par la loi »

### **Comptabilité de l'association :**

« Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. En outre, le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Par ailleurs, tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale »

## **TITRE V - REPRESENTATION**

### **ARTICLE 9**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionale et départementale dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 10 (modification)**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 11 (dissolution)**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

### **ARTICLE 12 (dévolution)**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 13 (notifications)**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

1° Les modifications apportées aux statuts

2° Le changement de titre de l'association

3° Le transfert du siège social

4° Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **ARTICLE 14 (dépôts)**

Les statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite " ARC CLUB COURVILLOIS" qui s'est tenue:

**A COURVILLE le 12 SEPTEMBRE 2003**

Sous la présidence de M GAUTHIER JEAN PAUL

assisté de M LOPEZ VINCENT (vice président)

M PAUL LOIC ( trésorier)

M DUPLAN CEDIC ( secrétaire)

Signatures:

